DIPLÔME D'EXPERTISE COMPTABLE

Session de mai 2019

Épreuve n° 1 :

Réglementation professionnelle et déontologie de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes

Durée : 1 heure

Aucune documentation

Calculatrice non autorisée.

Le sujet se présente sous la forme d'une série de vingt questions indépendantes. Les questions doivent être traitées dans l'ordre. Les questions portant sur l'expertise comptable sont numérotées de 1 à 10 ; les questions portant sur le commissariat aux comptes sont numérotées de 11 à 20.

Pour l'ensemble des questions, les références des textes ainsi que le quantum des sanctions ne sont pas exigés des candidats.

***Barème** : 40 points pour l'ensemble des questions ; la note finale sur 20 est obtenue en divisant par deux le total des points.*

Questions portant sur l'expertise comptable *(20 points)*

1. Quel est le niveau d'assurance donné par l'expert-comptable et les concepts attestés dans le cadre d'une mission d'audit *(2 points*)

2. Quelle erreur s'est glissée dans le paragraphe suivant issu des conditions générales jointes à une lettre de mission de présentation ? « *La responsabilité civile professionnelle de l'expert-comptable ne peut être mise en jeu que sur une période définie à 10 mois à compter du jour où le client a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de la mettre en cause* ». *(2 points)*

3. Quels comptes complets historiques ne peuvent pas faire l'objet d'une mission de présentation ? *(2 points)*

4. Dans les entités soumises au commissariat aux comptes, quel document délivre l'expert-comptable à l'issue de la mission de présentation ? *(2 points)*

5. Quelles sont les différences entre le correspondant Tracfin et le déclarant à Tracfin ? *(2 points)*

6. Quels sont les éléments nécessaires à la mise en cause de la responsabilité civile de l'expert-comptable ? (*1 point)*

7. Quelles sont les conditions à respecter pour pouvoir exercer des mandats sociaux dans des structures non inscrites à l'Ordre des experts-comptables ? *(3 points)*

8. La norme professionnelle relative à la maîtrise de la qualité impose une revue indépendante pour une catégorie de mission. Laquelle ? *(2 points)*

9. Quels sont les critères qui permettent de qualifier un bénéficiaire effectif ? *(2 points)*

10. Quelle est la conséquence pour l'expert-comptable si l'identité du bénéficiaire effectif n'a pas pu être contrôlée au début de la relation d 'affaire *(2 points)*

Questions portant sur le commissariat aux comptes *(20 points)*

11. Quelle est la composition de la commission qui élabore les projets de normes relatives à la déontologie des commissaires aux comptes, au contrôle interne de qualité et à l'exercice professionnel ? *(2 points)*

12. L'article L. 821-1-II du code de commerce indique que le H3C peut déléguer à la CNCC la réalisation des missions suivantes ou de certaines d'entre elles :

- l'inscription et la tenue de la liste,
- le suivi du respect des obligations de formation continue,
- les contrôles de l'activité professionnelle des commissaires aux comptes n'exerçant pas de missions auprès d'entités d'intérêt public (dit plus couramment : le contrôle qualité des CAC non-EIP).

Quelle(s) mission(s) le H3C a-t-il délégué ? *(1 point)*

13. Dans le cadre de la lutte anti-blanchiment, que doit faire le CAC pressenti par une entité avant d'accepter la mission de commissariat aux comptes ? *(3 points)*

14. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes est absorbée par une autre société de commissaires aux comptes, que deviennent les mandats de commissariat de l'absorbée ? *(2 points)*

15. Le cabinet Alain est nommé commissaire aux comptes de l'entité Maxime en octobre N (clôture de Maxime : 31 décembre). L'entité Maxime n'était pas tenue de nommer un commissaire aux comptes avant cette date et n'en n'avait pas nommé. Quel élément particulier Alain devra-t-il mentionner dans son rapport sur les comptes de l'exercice N ? *(1 point)*

16. Le commissaire aux comptes d'une filiale consolidée en intégration globale souhaite obtenir des précisions sur des frais facturés par la société mère à la filiale. Que peut-il faire ? *(2 points)*

17. Le code de commerce prévoit que les travaux du commissaire aux comptes relatifs à la certification des comptes d'une entité d'intérêt public font l'objet d'une revue indépendante avant la signature de son rapport sur les comptes. Quel est l'objectif de cette revue indépendante ? Qui peut la mener quand le CAC exerce à titre individuel ? *(2 points)*

18. Les contrôles de l'activité professionnelle (communément appelés *contrôle qualité*) portent notamment sur les missions de certification sélectionnées par le contrôleur. Indiquez les vérifications menées par le contrôleur qui figurent dans le code de commerce *(2 points)*

19. Que doit faire, vis-à-vis de sa CRCC, le CAC qui vient d'obtenir une mission de certification ? *(2 points)*

20. Un membre du réseau Ludivine a mis en place en 2017 des procédures de contrôle interne, relatives à la comptabilisation des ristournes de fin d'année, chez l'EIP Elodie (clôture le 31 décembre). Mme Marianne, membre du réseau Ludivine, est sollicitée pour devenir commissaire aux comptes de l'EIP Elodie pour les comptes ouverts à compter du 1er janvier 2019. Marianne peut-elle accepter ? Justifiez votre réponse *(3 points)*

Session de mai 2019

DIPLÔME D'EXPERTISE COMPTABLE

ÉPREUVE ÉCRITE N° 2

Matériel autorisé : l'usage de tout modèle de calculatrice, avec ou sans mode examen, est autorisé.

Document autorisé : toute documentation manuscrite ou écrite.

Le sujet comporte 19 pages numérotées de 1 à 19
(Vérifiez le nombre de pages à réception du sujet)

Le sujet comporte trois dossiers indépendants.
Il est conseillé aux candidats de prendre connaissance de l'ensemble du sujet avant d'entamer le traitement des dossiers

Durée : 4 h 30 – Coefficient 3

Barème indicatif	
Dossier 1	7
Dossier 2	6
Dossier 3	7
Total	***20 points***

DOSSIER 1 – LA FERRONNERIE DE SAINT-JEAN

En ce premier jour du Printemps, le cimetière de Saint-Jean d'Alcapiès en Aveyron (12) était trop petit pour accueillir la famille et les amis de Georges PESCAYRE, disparu accidentellement une semaine plus tôt, quelques années seulement après son épouse et laissant deux fils, Pierre et Louis, ainsi que cinq petits-enfants.

Georges PESCAYRE, 64 ans, avait repris il y a plus de trente ans une petite société spécialisée dans la ferronnerie : « *La ferronnerie de Saint-Jean* ». Cette société fabriquait à l'origine des rampes d'escalier, des rambardes de terrasse, des lustres et autres produits très originaux, d'excellente qualité, ce qui avait conduit l'entreprise à prospérer rapidement. Georges s'était même lancé, grâce à l'initiative de l'un de ses salariés, dans la ferronnerie d'art, avec la production d'objets de décoration et notamment des brebis stylisées qui symbolisent l'Aveyron et la région de Roquefort.

Les deux fils de Georges travaillent dans la société familiale : Pierre, 32 ans, technicien de formation, s'occupe de la production et Louis, 29 ans, du développement commercial. Les deux frères s'entendent bien et souhaitent poursuivre l'activité mais sous une autre forme, peut-être une SAS.

Depuis quelques années, et notamment depuis la disparition de son épouse, Georges souhaitait préparer la transmission de son entreprise mais à ce jour rien n'avait été réellement formalisé.

Compte tenu de la situation patrimoniale de Georges PESCAYRE (Annexe 1), les deux fils étaient terrifiés à la perspective des conséquences financières du décès de leur père.

Lors des obsèques, après les condoléances d'usage, votre maître de stage, expert-comptable de la société, avait souhaité rassurer les deux fils de Georges, en leur indiquant qu'un jeune stagiaire du cabinet avait déjà préparé une note de synthèse à leur intention (Annexe 2), note qui était à la relecture avant envoi.

Vous êtes chargé de la relecture de la note.

TRAVAIL À FAIRE

1. **En vous appuyant sur les éléments d'information mentionnés dans l'Annexe 1, il vous est demandé de vérifier chacun des huit points mentionnés dans la note préparée par le stagiaire à l'intention des enfants PESCAYRE (Annexe 2). A cet effet, vous relèverez point par point les éventuelles erreurs contenues dans le document, en justifiant votre position.**

Nota : aucun calcul d'impôt ou de droits n'est demandé.

Annexe 1 : éléments d'information sur G. PESCAYRE

Société « La ferronnerie de Saint-Jean »

Société anonyme - Georges PESCAYRE 60% des actions, Pierre et Louis 15 % chacun, divers actionnaires salariés de la société : 10 %

Achat des titres par Georges PESCAYRE en 1987 : 300 000 €

Valeur des titres détenus à la date du décès : 1 250 000 € (sur la base des capitaux propres)

Georges PESCAYRE est président du Conseil de surveillance et les deux fils sont membres du directoire.

Georges PESCAYRE

- Propriétaire de sa résidence principale (valeur au jour du décès : 400 000 € - prix d'acquisition : 30 000 € il y a 35 ans)
- Propriétaire d'une résidence secondaire à Mandelieu : 500 000 €
- Propriétaire d'un pied-à-terre parisien : 460 000 €
- Propriétaire de parts de SCPI : 250 000 € (acquisition pour 180 000 € il y a 10 ans)
- Propriétaire de la totalité des parts de la SCI PESCAYRE Immo qui est propriétaire des murs des ateliers de fabrication utilisés par la SA « La ferronnerie de Saint-Jean ». Cette SCI ne détient pas d'autres biens. Valeur des parts : 450 000 €
- Liquidités diverses *(compte courant, Livret A, LDD,…)* : 25 000 €
- Biens divers compris dans le patrimoine : 80 000 €
- Georges PESCAYRE était redevable de l'ISF puis de l'IFI
- Georges PESCAYRE est veuf depuis 11 ans. Il est décédé le 18 mars 2018 d'un accident de voiture sur une petite route du département.

Annexe 2 : note établie par le stagiaire

DOSSIER – « LA FERRONNERIE DE SAINT-JEAN »

SITUATION JURIDIQUE ET FISCALE – Décès M. Georges PESCAYRE

Note à l'attention de MM Pierre et Louis PESCAYRE

Situation fiscale

1. IR 2018

En votre qualité d'héritiers, vous devrez souscrire au nom de votre père, Georges PESCAYRE, une déclaration couvrant la période 1er janvier 2018 – 18 mars 2018. Vous disposez d'un délai de 6 mois pour déposer cette déclaration auprès de l'administration fiscale, soit jusqu'au 18 septembre 2018.

2. IFI 2018

Compte tenu du décès de votre père en mars, il n'y a pas de déclaration d'IFI à souscrire pour 2018 à son nom. En revanche, pour 2019, vous devrez intégrer chacun dans votre propre patrimoine respectif les actifs immobiliers contenus dans la succession, en principe pour moitié (sauf bien sûr partage successoral intervenu entre temps), en particulier les résidences principale et secondaire de votre père, les parts de la SCPI et les parts de la SCI PESCAYRE immo. La valeur à retenir sera la valeur de ces éléments au 1er janvier 2019. Il vous appartiendra alors, en fonction du patrimoine que vous détenez déjà, de déterminer si vous êtes ou non, redevables de l'IFI.

3. Déclaration et calcul des droits de succession

C'est sur ce point que les choses seront les plus délicates. En effet, le décès de votre père va emporter deux conséquences fiscales pour vous :

3.1 En premier lieu, chacun d'entre vous devra déclarer et supporter l'impôt au titre de la plus-value acquise par les titres de la SA PESCAYRE entre la date d'acquisition par votre père et la date de son décès (« flat tax » au taux de 12,8 % + 17,2 % de prélèvements sociaux) ou option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu (la moitié de la plus-value imposable au nom de chacun – pour mémoire : valeur d'achat en 1987 : 300 000 € ; valeur au décès en 2018 : 1 250 000 €).

3.2 En second lieu, la valeur des titres au jour du décès (1 250 000 €) devra être comprise dans la déclaration de succession. L'absence de souscription de pacte d'associés du vivant de votre père va malheureusement vous empêcher de bénéficier des dispositions du Pacte Dutreil, ce qui aurait pu permettre une exonération à hauteur de 75 % de la valeur des droits sociaux (CGI, art. 787 B).

4. Paiement des droits de succession

Dans la mesure où vous héritez de droits sociaux qui représentent au moins 5 % du capital d'une société, vous allez pouvoir demander à bénéficier du règlement des droits de succession sur les parts de la société sur 15 ans, avec un différé de paiement sur 5 ans puis un étalement sur 10 ans. Compte tenu de la faiblesse du taux d'intérêt qui accompagne ce dispositif, il faudra que chacun réfléchisse à l'opportunité de demander le bénéfice de cette disposition.

5. Cession des parts de SCPI

Vous envisagez la cession des parts de SCPI reçues par voie de succession pour faire face au besoin de liquidités nécessaires au paiement des droits de succession. Sur ce point, nous vous rappelons que la cession de parts de SCPI est assimilable à une cession d'immeubles. Vous serez donc imposés selon le régime des plus-values immobilières des particuliers (19 % de prélèvement fiscal + 17,2 % de prélèvements sociaux). Pour le calcul de la plus-value, que votre notaire chiffrera avec précision, vous bénéficierez d'un abattement pour durée de détention, les parts de SCPI ayant été acquises au prix de 180 000 € il y a dix ans par votre père.

Transformation de la SA en SAS

6. Conditions

Nous pourrons envisager la transformation de la société familiale en SAS assez rapidement en 2019. La décision de transformation devant être prise en assemblée générale extraordinaire (AGE), nous pourrons convoquer une assemblée extraordinaire à l'issue de l'assemblée ordinaire ayant vocation à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018. Vous et votre frère disposant désormais de 90 % des actions, l'approbation de la transformation par l'assemblée extraordinaire ne posera pas de problème.

7. Commissaire à la transformation et commissaire aux comptes

En tout état de cause, vous devrez demander la désignation d'un commissaire à la transformation au Président du tribunal de commerce de Millau. Mais, si tous les associés sont d'accord, vous pourrez désigner vous-même le commissaire à la transformation. Nous ne manquerons pas, le moment venu, de vous faire des suggestions de confrères pouvant réaliser cette mission.

Votre commissaire aux comptes interviendra lui pour l'assemblée annuelle comme les années précédentes et son mandat se poursuivra au sein de la société transformée.

8. Publicité de la décision et formalités diverses

La décision de l'AGE approuvant la transformation devra être enregistrée dans le délai d'un mois, ce qui donnera ouverture à un droit fixe de 125 €. La société étant propriétaire d'un immeuble, il y aura lieu d'accomplir une démarche auprès du service de la publicité foncière (les hypothèques) pour notifier la transformation.

DOSSIER 2 – EARL LA CASCADE

Vous venez d'être nommé chargé de missions, après l'obtention de votre diplôme d'expertise comptable, sous la responsabilité de Mme Francine GEERAERT, expert-comptable.
Mme Francine GEERAERT suit plusieurs dossiers du secteur agricole.
Elle vous demande d'analyser l'un de ceux-ci laissé en suspens par un collaborateur, M. Aimé LABRICOLE, parti en retraite. Vous disposez d'extraits du dossier de travail d'Aimé LABRICOLE (Annexes 3 et 4) ainsi qu'un résumé des caractéristiques essentielles des EARL (Annexe 5).

TRAVAIL À FAIRE

2.1 L'EARL La Cascade est-elle tenue d'établir des comptes annuels ?

2.2 La gérante de l'EARL La Cascade a indiqué que le PCGA (plan comptable général agricole) est obsolète. C'est le PCG qui est en vigueur depuis 1999. De plus, aucun plan comptable officiel n'est nécessaire dans une exploitation familiale. Que pensez-vous de ces affirmations ?

2.3 L'EARL La Cascade connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La gérante peut-elle être convoquée par le président du tribunal de commerce comme l'indique M. LABRICOLE dans sa note de travail *?*

2.4 Quelles sont les <u>conséquences comptables</u> pour l'EARL La Cascade des décisions prises par les associés de la SA FOURNITURENTOC ? (*aucune écriture comptable n'est demandée aux candidats)*

2.5 La gérante n'a finalement pas apporté les documents justificatifs réclamés par M. LABRICOLE. Quelle position pourrait prendre Mme GEERAERT sur l'opinion à formuler concernant les comptes annuels 2018 ?

Annexe 3 : extraits du dossier permanent
EARL La Cascade

L'EARL « LA CASCADE » est une société civile à objet agricole, dotée de la personnalité morale (personne morale de droit privé non commerçante à activité agricole).

- *Capital social* : 50 000 €
- *Date de clôture* : 31 décembre 2018, exercice de 12 mois
- *Nombre d'associés* : famille MOISSON : 4 (père, mère et deux enfants adultes)
    - 2 associés exploitants agricoles : père et fille (gérante), associés majoritaires
    - 2 associés non exploitants agricoles : mère et fils, associés minoritaires
- *Surface* **:** 650 hectares exploités
- *Cultures principales* : céréales, melons, aliments pour bétail
- *Cheptel* : bovins, volailles à chair nourries au grain
- *Fiscalité* : Imposition à l'impôt sur le revenu (EARL de famille)
- *Comptabilité :* La comptabilité est tenue par la gérante. Les écritures d'inventaire sont préparées par la gérante.
- *Mission du cabinet GEERAERT* : mission de présentation des comptes annuels

Annexe 4 : extraits du dossier annuel 2018 - EARL La Cascade

SYNTHÈSE RÉALISÉE PAR LE COLLABORATEUR Aimé LABRICOLE :

Chère Madame GEERAERT,
Le 21 mars 2019,
J'ai analysé avant mon départ le dossier La Cascade de l'exercice clos au 31 décembre 2018. J'ai bien relu ma documentation et donc je pense que l'application du plan comptable général agricole (PCGA) au 31 décembre 2018 n'est pas nécessaire. Il n'y a pas vraiment de différences avec le PCG.

Voici un tableau récapitulatif des chiffres clés :

	2015	*2016*	*2017*	*2018*
CAHT (k€) *(montant des ventes de produits, services liés à l'activité courante)*	3 453	3 360	3 262	3 170
BILAN (k€) *(somme des montants nets des éléments d'actif)*	1 945	2 052	2 033	1 956
NOMBRE DE SALARIÉS *(en contrat à durée indéterminée)*	10	9	7	7
CAPITAUX PROPRES (k€)	351	262	153	87

L'EARL La Cascade connaît des difficultés financières importantes. A mon avis, la gérante ne va pas tarder à être convoquée par le président du tribunal de commerce. La banque ROUTEAGRI-INTERNATIONAL, en date du 12 mars 2019, a adressé un courrier recommandé avec avis de réception indiquant qu'elle ne souhaite pas maintenir de relations avec l'EARL La Cascade et qu'elle procèdera prochainement à la clôture définitive du compte, le délai de préavis étant expiré. Cette banque est la banque principale de l'EARL La Cascade. L'huissier, Maître VERGESSEN, gère les contentieux et les règlements auprès de la MSA. Je lui ai réexpliqué cette semaine qu'il s'agit de la Mutualité Sociale Agricole qui est le régime de protection sociale obligatoire des personnes salariées et non salariées des professions agricoles. Il semble être égaré entre les différents régimes de protection sociale.

La mère et le fils sont les deux associés minoritaires non exploitants agricoles et s'estiment non responsables de la situation. Pour eux, c'est le réchauffement climatique qui est la cause des mauvais résultats accumulés depuis plusieurs années.

L'EARL La Cascade profite du soutien d'un fournisseur d'exploitation, la SA FOURNITURENTOC. Les associés de la SA FOURNITURENTOC ont décidé de ne pas facturer les fournitures de produits phytosanitaires de l'exercice 2018, soit un montant H.T. de 7 000 € et de renoncer au paiement des factures 2016 et 2017 dues par l'EARL La Cascade, soit un montant T.T.C. de 20 000 €.

La comptabilité a été tenue par la gérante tout au long de l'exercice 2018. Les écritures d'inventaire ont été préparées par la gérante. Néanmoins, je suis toujours en attente des documents justificatifs suivants :

- *Copie des factures d'acquisition des matériels agricoles pour 500 000 € H.T.,*
- *Copie des états de stocks détaillés : animaux vivants, avances en culture, céréales et autres,*
- *Copie des documents MSA,*
- *Copie de l'état de rapprochement bancaire (banque ROUTEAGRI-INTERNATIONAL).*

J'ai adressé un courrier recommandé avec avis de réception il y a 15 jours. La gérante m'a indiqué que ma demande n'était pas pour l'instant sa priorité.

Annexe 5 : rappel des caractéristiques essentielles des EARL

L'EARL peut être unipersonnelle ou pluripersonnelle (10 associés maximum). S'agissant d'une société civile à responsabilité limitée, les associés sont responsables à concurrence de leurs apports. Une EARL permet aux exploitants agricoles de dissocier leur patrimoine personnel de leur patrimoine professionnel. Les associés non exploitants (apporteurs de capitaux) doivent être minoritaires.

Les associés d'EARL ne peuvent être que des personnes physiques.

Les associés exploitants agricoles :

- doivent participer effectivement aux travaux de l'exploitation,
- doivent être majoritaires et détenir plus de 50% des parts du capital social,
- et sont les seuls à pouvoir être nommés gérants de l'EARL.

Un capital social de 7 500 euros minimum est nécessaire pour constituer une EARL.

Gérance de l'EARL : une EARL comporte au moins un gérant personne physique choisi parmi ses associés exploitants agricoles. Un associé non-exploitant ou un tiers ne peut pas gérer une EARL.

L'imposition des bénéfices réalisés par l'EARL : Les résultats d'une EARL constituent en principe des bénéfices ou déficits agricoles imposables à l'impôt sur le revenu directement au nom des associés (régime des sociétés de personnes). Les associés de l'EARL ont toutefois la possibilité d'opter pour une imposition des bénéfices à l'impôt sur les sociétés.

Les textes régissant le statut de l'EARL : le statut de l'EARL est régi par le Code rural et de la pêche maritime (notamment les articles L. 311-1, L. 324-1 à L. 324-10 et D. 324-2 à D. 324-4) et les articles 1832 à 1870-1 du Code civil.

L'EARL doit respecter les dispositions de l'article L. 612-1 du Code de commerce.

DOSSIER 3 – ASSOCIATION LES PRIMEVÈRES

L'Association « Les Primevères » a été créée, en mars 2000, à l'initiative d'un groupe de parents d'enfants en situation de handicap physique.

Après plusieurs années d'efforts et de négociations avec le conseil départemental du Morbihan un foyer de vie destiné à accueillir des résidents présentant un handicap physique nécessitant l'aide d'une tierce personne pour la plupart des actes de la vie quotidienne a été ouvert en mars 2005.

Un foyer d'accueil médicalisé a été ouvert en 2010.

Par ailleurs, l'association a continué à se développer afin d'améliorer la prise en charge des personnes handicapées du département. C'est ainsi que, progressivement, entre 2008 et 2014, elle a ouvert des accueils de jour pour renforcer l'accompagnement des personnes handicapées vivant à domicile.

Au 31 décembre 2017, 450 adhérents avaient acquitté la cotisation annuelle. Il n'existe pas de membres bienfaiteurs.

Au 31 décembre 2017, le conseil d'administration était composé de :

- *Président* : Monsieur Jean-Claude TARDIEU (mandat renouvelable à l'assemblée générale annuelle 2018),
- *Vice-Présidente* : Madame Louisette TURQUAND,
- *Secrétaire* : Monsieur Joseph MOTTE,
- *Trésorier* : Monsieur Léon MASSIOT.
- Et 11 membres dont 4 sont renouvelables lors de l'assemblée générale annuelle de 2018.

En 2015, suite à un départ à la retraite, l'association a embauché un nouveau directeur salarié, Monsieur Pierre DURAND, chargé de superviser l'ensemble des structures. En parallèle, son épouse, Madame Anne DURAND, a été recrutée en qualité de comptable au sein des services administratifs.

Rapidement des tensions sont apparues entre le président, en place depuis la création de l'association, et Monsieur DURAND, ce dernier souhaitant entamer des démarches de fusion avec d'autres associations du secteur afin d'atteindre une taille critique.

Monsieur DURAND a de très bons contacts avec un nombre important de membres de l'association.

Le cabinet JEAN D'ARC AUDIT, au sein duquel vous effectuez votre stage, est commissaire aux comptes de l'association et compte tenu de votre très bonne connaissance du secteur social et médico-social Monsieur Jean D'ARC vous a confié le suivi du dossier.

I

Arrivant en fin de la mission relative à l'exercice clos le 31 décembre 2017 vous vous interrogez sur le contenu du rapport spécial que vous devez préparer.

Le président du conseil d'administration vous a informé des conventions nouvelles suivantes :

- Monsieur Jean-Claude TARDIEU est membre, à titre personnel, de la fédération départementale des associations du secteur social et médico-social. Cette structure a pour but d'apporter un soutien technique à ses adhérents. En 2017, l'association Les Primevères a payé 25 000 €, à cette fédération, au titre de missions de conseils.

- Monsieur Joseph MOTTE siège bénévolement au conseil d'administration de la mutuelle d'assurance GROUP. L'association, adhérente de cette mutuelle, a acquitté 20 000 € de primes d'assurance au cours de l'année 2017.

Par ailleurs vous prenez connaissance d'une fiche de synthèse qui a été préparée par un assistant du cabinet (Annexe 7).

TRAVAIL À FAIRE

3.1 En vous appuyant sur les annexes 6 et 7, que convient-il de faire figurer dans le rapport spécial relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2017 ? Justifier votre réponse.

II

Le président a convoqué l'assemblée générale annuelle qui s'est tenue le 18 juin 2018 sur l'ordre du jour suivant :

- rapport moral du président ;
- rapport d'activité du directeur ;
- approbation du rapport de gestion du conseil d'administration ;
- rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice écoulé ;
- rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées ;
- approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/2017 et affectation de l'excédent;
- approbation des conventions réglementées ;
- quitus de l'exécution de leur mandat aux membres du conseil d'administration ;
- élection des administrateurs dans le cadre du renouvellement du tiers sortant (5 postes) ;
- pouvoirs à donner pour effectuer les formalités nécessaires.

Votre maître de stage a été convoqué à cette assemblée générale annuelle et il vous a demandé de le représenter lors de cette assemblée générale. Au cours de vos travaux vous avez pu vérifier que les règles statutaires relatives à la convocation de l'assemblée générale ont été respectées.

Il a été établi une feuille de présence qui fait apparaître que 40 membres de l'association sont présents. Sur ces 40 personnes, 5 sont titulaires de 10 pouvoirs chacune, le total des membres présents ou représentés était donc de 90, tous à jour du paiement de la cotisation annuelle.

Dix personnes ont fait acte de candidature au conseil d'administration : les cinq administrateurs sortants et cinq nouvelles personnes, titulaires chacune de dix pouvoirs.

À l'issue d'un vote à bulletin secret les résultats sont les suivants :

- administrateurs sortants : 35 voix (non réélus),
- nouveaux candidats : 55 voix (élus).

Compte tenu de ce résultat, les dix administrateurs non renouvelables ont présenté immédiatement leur démission pensant que cela allait entraîner la convocation d'une nouvelle assemblée générale.

Quelques jours après, Monsieur Jean-Claude TARDIEU (ancien président) contacte votre cabinet pour l'informer que les nouveaux administrateurs ont réuni le conseil d'administration et l'ont complété avec des membres amis. Il vous demande d'intervenir en votre qualité de commissaire aux comptes considérant que l'ensemble des décisions prises en assemblée générale et au conseil d'administration sont illégales. Il vous remet un extrait des statuts (Annexe 8).

TRAVAIL À FAIRE

3.2 Que pensez-vous de l'affirmation de Monsieur Jean-Claude TARDIEU sur l'illégalité des décisions ?

3.3 Quel comportement le commissaire aux comptes doit-il adopter vis à vis de Monsieur Jean-Claude TARDIEU ? Quelles interventions doit-il le cas échéant réaliser ?

III

Le calme étant revenu au sein de l'association, le nouveau président Monsieur Roland NEBOUT, vous contacte afin de vous exposer les projets d'avenir élaborés en accord avec le directeur.

Il projette de fusionner avec l'association « Les Bleuets » qui a des activités identiques à la sienne dans un département voisin, l'association « Les Primevères » étant l'entité absorbante.

Etant autonome dans la production des comptes annuels et des documents budgétaires, l'association ne fait pas appel à un expert-comptable.

Le président vous sollicite pour l'accompagner dans ces opérations de fusion notamment pour, dans un premier temps, effectuer un audit financier de l'association cible et, dans un deuxième temps, en étudier les modalités juridiques.

TRAVAIL À FAIRE

3.4 Pouvez-vous répondre favorablement à la demande du nouveau président de l'association ?

IV

L'opération de fusion étant lancée, le président vous sollicite à nouveau et il vous transmet une note élaborée par l'expert-comptable de l'association absorbée (Annexe 9).

TRAVAIL À FAIRE

3.5 Que pensez-vous des affirmations contenues dans cette note ?

Annexe 6 : extraits de la documentation

- **Code de commerce : art. L. 612-5**

« Le représentant légal ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes d'une personne morale de droit privé non commerçante ayant une activité économique ou d'une association visée à l'article L. 612-4 présente à l'organe délibérant ou, en l'absence d'organe délibérant, joint aux documents communiqués aux adhérents un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la personne morale et l'un de ses administrateurs ou l'une des personnes assurant un rôle de mandataire social.

Il est de même des conventions passées entre cette personne morale et une autre personne morale dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % est simultanément administrateur ou assure un rôle de mandataire social de ladite personne morale.

L'organe délibérant statue sur ce rapport.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles le rapport est établi.

Une convention non approuvée produit néanmoins ses effets. Les conséquences préjudiciables à la personne morale résultant d'une telle convention peuvent être mises à la charge, individuellement ou solidairement selon le cas, de l'administrateur ou de la personne assurant le rôle de mandataire social.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties. »

- **Code de l'action sociale et familiale : art. L. 313-25, al.1**

« Les administrateurs et les cadres dirigeants salariés au sens de l'article L. 212-15-1 du code du travail d'une personne morale de droit privé à but non lucratif gérant un établissement social et médico-social, les directeurs des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 déclarent les conventions passées directement ou par personne interposée avec la personne morale dans les cas prévus aux deux premiers alinéas de l'article L. 612-5 du code de commerce et dans les conditions fixées par ce même article.

Il en est de même pour les conventions auxquelles font partie les membres de la famille des administrateurs, des cadres dirigeants et des directeurs des établissements sociaux et médico-sociaux qui sont salariés par le même organisme gestionnaire dans lequel exercent ces administrateurs et ces cadres dirigeants ».

- **Code de l'action sociale et familiale : art R. 314-59**

« Lorsqu'il doit être établi en application de l'article L. 612-5 du code de commerce et du I de l'article L. 313-25 du présent code, le rapport relatif aux conventions passées directement ou par personne interposée entre la personne gestionnaire d'un établissement ou service et

l'un de ses administrateurs ou l'une des personnes assurant un rôle de mandataire social, est transmis dès son établissement à l'autorité de tarification.

Les conventions relevant du I de l'article L. 313-25 qui, chaque année doivent être déclarées et portées à la connaissance des autorités de tarification, sont celles qui ont été passées dans l'année et celles qui, bien que conclues lors des exercices précédents, ont toujours cours. »

Annexe 7 : principales données économiques

	2014	***2015***	***2016***	***2017***
Total du bilan (K€)	10 880	12 010	12 059	11 785
Total des ressources (K€)	4 582	4 599	4 825	5 065
Effectifs	65	65	72	73
Ventilation des ressources				
Conseil Départemental	4 352	4 358	4 582	4 812
Agence Régionale de Santé	230	241	243	253
Salaires des Cadres (K€)				
Pierre DURAND	Directeur Association			85
Louis LORIT	Directeur foyer de vie et du FAM			60
Léon MASSIOT	Directeur du PVAD			65

Annexe 8 : extraits des statuts

ARTICLE 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : « Les Primevères ».

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour but de venir en aide aux personnes handicapées et à leurs familles.

(…)

ARTICLE 5 : MEMBRES

L'association se compose :

- *De membres* : Sont considérés comme tels, les personnes physiques ayant acquitté leur cotisation annuelle. Les usagers, du ou des établissements gérés par l'association ainsi que les membres de leurs familles pourront également être membres.
- *De membres bienfaiteurs* : sont considérés comme tels, ceux qui, par leur présence et leur appui moral, entendent soutenir l'activité de l'association.

ARTICLE 6 : COTISATION

L'adhésion à l'association implique l'engagement de payer, annuellement, une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

(…)

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration de l'association se compose de quinze membres élus par l'assemblée générale, pour une durée de 3 ans, rééligibles par tiers tous les ans.

Les deux premiers tiers à renouveler seront désignés par le sort et le renouvellement se fera ensuite à l'ancienneté de mandat.

Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

En cas de vacance, par décès, démission ou radiation, le conseil d'administration pourvoit par cooptation au remplacement provisoire de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, et ce, par vote, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

(…)

ARTICLE 14 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

Les scrutateurs sont désignés par l'assemblée. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration et, en son absence, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Elle se réunit une fois chaque année et peut être réunie également sur convocation du conseil d'administration ou sur la demande écrite faite au président de la moitié au moins des membres.

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

Chaque membre (actif ou bienfaiteur) dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre membre (actif ou bienfaiteur) en donnant un pouvoir écrit.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, et sur la gestion financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle est seule compétente pour :

- nommer, renouveler, révoquer le conseil,
- modifier les statuts, réserve faite du transfert du siège social,
- prononcer la dissolution de l'association,
- contrôler la gestion du conseil.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés avec, en cas de partage, prépondérance de la voix du président.

Aucun vote ne peut être émis sur une question non portée à l'ordre du jour.

Annexe 9 : note à l'attention du président de l'association « Les Bleuets »

Vous nous avez indiqué que votre association envisageait de fusionner avec l'association « Les Primevères » qui exerce des activités proches des vôtres dans un département voisin. L'association absorbante serait l'association « Les Primevères ».

Dans ce cadre, vous nous avez demandé de vous indiquer la marche à suivre.

Contrairement à ce qui existe pour les sociétés commerciales il n'existe aucun texte relatif à la fusion des associations.

De ce fait l'opération se traduit par la dissolution de l'association absorbée qui doit, dans l'assemblée générale qui entérine la dissolution, décider d'apporter son patrimoine à l'association absorbante. Dans votre cas, la valeur de l'actif net apporté est de l'ordre de 2 700 K€ compte tenu de la valeur vénale des immeubles possédés par votre association.

Vous devez donc :

- Convoquer une assemblée générale extraordinaire en application de l'article 17 de vos statuts qui stipule « *La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécifique. L'assemblée statuera sur la dévolution des biens propres de l'association. En cas de cessation d'activité le patrimoine des établissements sera dévolu à un autre établissement, service, public ou privé poursuivant un but similaire* ». L'association « Les Primevères » ayant des activités proches des vôtres, le transfert du patrimoine ne posera aucun problème. Cependant, compte tenu de la présence d'immeubles à l'actif de votre bilan il faudra prévoir l'intervention d'un notaire.
- Informer les représentants du personnel de l'opération. En application de l'article L. 1224-1 du code du travail les contrats de travail seront transférés de plein droit.
- Informer les autorités de contrôle afin d'obtenir le transfert des autorisations relatives aux établissements.

Les membres de votre association devront, le cas échéant, adhérer à l'association « Les Primevères » dans les conditions prévues par les statuts.

Wladimir RODOF

Expert-comptable

DIPLÔME D'EXPERTISE COMPTABLE
Session de novembre 2019

Épreuve n° 1 :
Réglementation professionnelle et déontologie de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes

Durée : 1 heure
Aucune documentation
Calculatrice non autorisée.

_____

Le sujet se présente sous la forme d'un questionnaire à choix multiples comportant 20 questions, avec quatre propositions de réponse à chaque fois. Pour chaque question, il y a une seule proposition exacte.
Exemple : Pour une question, seule la proposition de réponse C est juste. Sur la grille, vous devez cocher de la manière suivante :

	A	**B**	**C**	**D**
Question n° X			X	

Barème :

- Chaque question est notée sur 1 point
- Toute question comportant une réponse inexacte vaut zéro.
- L'absence de réponse à une question vaut zéro.

1. **Dans le cadre de la lutte anti-blanchiment, les travaux réalisés sur un dossier par un cabinet regroupant trois experts-comptables associés suscitent des soupçons de blanchiment d'argent.**

   A. C'est le représentant légal du cabinet d'expertise comptable qui doit établir la déclaration de soupçon ;
   B. La déclaration doit être conservée dans le dossier du client pour apporter la preuve des soupçons ;
   C. La déclaration de soupçon doit être adressée aux services de Tracfin avec copie au Président du Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables ;
   D. Aucune des solutions précédentes.

2. **En matière de communication des experts-comptables sur leur cabinet et sur leurs activités :**

   A. L'annonce de l'ouverture d'un nouveau cabinet d'expertise comptable ou d'une Association de Gestion et de Comptabilité (AGC) dans un journal régional n'est pas autorisée ;
   B. Un cabinet d'expertise comptable ou une AGC ne peut pas indiquer sur son site internet les références de certains clients pour valoriser l'activité du cabinet ou de l'AGC ;
   C. Une société d'expertise comptable peut envoyer des courriers électroniques (e-mails) pour proposer ses services à des entreprises non clientes ;
   D. Une société d'expertise comptable ou une AGC peut mettre en avant auprès des clients ses atouts en s'appuyant sur des éléments comparatifs avec d'autres sociétés d'expertise comptable ou AGC.

3. **En matière de détention de participations, les experts-comptables et sociétés d'expertise comptable peuvent :**

   A. détenir des participations financières dans des entreprises, uniquement si celles-ci sont inscrites à l'Ordre ;
   B. détenir des participations dans des entreprises non inscrites à l'Ordre exerçant uniquement des activités non commerciales ;
   C. détenir des participations dans des entreprises non inscrites à l'Ordre, quelle que soit la nature de leur activité, commerciale ou autre ;
   D. aucune des solutions précédentes.

4. **Sur quelles missions porte le contrôle qualité effectué par l'Ordre des experts-comptables ?**

   A. Uniquement les missions effectuées par l'expert-comptable qui font l'objet d'une norme professionnelle spécifique ;
   B. Uniquement les missions effectuées par l'expert-comptable qui aboutissent à la délivrance d'une opinion ;
   C. Toutes les missions du cabinet y compris les missions de commissariat aux comptes et d'expertise judiciaire ;
   D. Toutes les missions effectuées par l'expert-comptable à l'exclusion des missions de commissariat aux comptes et d'expertise judiciaire.

5. **Depuis l'élargissement du périmètre des missions de l'expert-comptable apporté par la loi Macron de 2015, un expert-comptable peut réaliser :**

   A. Une mission de rédaction des statuts pour un créateur d'entreprise, même s'il n'effectue aucune autre mission d'ordre comptable ou d'accompagnement déclaratif et administratif ;
   B. Une mission d'établissement de la déclaration d'impôt sur le revenu du dirigeant d'une SARL uniquement s'il tient la comptabilité de son entreprise ;

C. Une mission d'établissement des bulletins de paie pour un nouveau client même s'il n'a pas de mission comptable en amont ;
D. Une mission d'établissement d'un contrat de travail pour un nouveau client, même sans autre mission d'ordre comptable ou d'accompagnement déclaratif et administratif.

6. Parmi ces différentes missions qui font l'objet d'une norme spécifique, quelle est celle qui n'entre pas dans la catégorie des missions d'assurance ?

A. La mission d'audit contractuel ;
B. La mission d'attestation particulière ;
C. La mission d'examen d'informations financières prévisionnelles ;
D. La mission de compilation.

7. La norme professionnelle portant sur la mission de présentation prévoit que, à l'issue de ses travaux sur les comptes annuels dans le cadre d'une mission de présentation :

A. L'expert-comptable établit une attestation qui porte sur la régularité et la sincérité des comptes ;
B. L'expert-comptable établit une attestation qui porte sur la cohérence et la vraisemblance des comptes ;
C. L'expert-comptable n'établit aucun rapport lorsqu'il y a par ailleurs un commissaire aux comptes qui intervient sur le dossier ;
D. Aucune des solutions précédentes.

8. La norme professionnelle portant sur les missions d'attestations particulières prévoit que :

A. l'expert-comptable ne peut faire que des attestations indirectes, c'est-à-dire des attestations qui portent sur des informations établies par le client et vérifiées par l'expert-comptable pour pouvoir être attestées ;
B. le niveau d'assurance prévu pour toutes attestations particulières est toujours modéré ;
C. les attestations particulières ne peuvent porter que sur des éléments d'ordre comptable, financier ou économique ;
D. aucune des solutions précédentes.

9. Parmi les différentes missions citées ci-dessous, quelle est celle que n'assure pas le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables ?

A. La collecte des cotisations des membres de l'Ordre ;
B. La mise en place et l'actualisation du Code de déontologie de la profession ;
C. L'élaboration des normes professionnelles applicables à l'activité d'expertise comptable ;
D. L'organisation de la formation et le perfectionnement professionnel des membres de l'Ordre.

10. Parmi les propositions suivantes, laquelle est correcte ?

A. Le nombre maximum de comptables salariés auxquels un membre de l'Ordre des Experts-Comptables peut recourir est fixé à dix ;
B. Le nombre maximum de comptables salariés auxquels un membre de l'Ordre des Experts-Comptables peut recourir est fixé à quinze ;
C. Le nombre maximum de comptables salariés auxquels une société membre de l'ordre peut recourir est fixé à quinze fois le nombre de membres de l'ordre associés du cabinet, que ces associés soient actifs ou non actifs en tant qu'experts-comptables au sein du cabinet ;
D. Le nombre maximum de comptables salariés auxquels une association de gestion et de comptabilité peut recourir est fixé à quinze fois le nombre d'experts-comptables et ne prend pas en compte le nombre de salariés autorisés à exercer l'activité d'expertise comptable.

11. Les honoraires des commissaires aux comptes :

A. sont toujours librement fixés ;
B. peuvent reposer sur un barème figurant dans le code de commerce ;
C. sont toujours fixés par un barème figurant dans le code de commerce ;
D. sont basés sur des fourchettes de taux exprimés en €/heure.

12. Peut être élu membre d'un conseil régional d'une CRCC :

A. Un cabinet inscrit auprès de cette CRCC dont au moins les ¾ des associés sont des commissaires aux comptes personnes physiques ;
B. Une personne physique régulièrement inscrite auprès de cette CRCC et à jour de ses cotisations professionnelles ;
C. Un cabinet inscrit auprès de cette CRCC si, et uniquement si, il se fait représenter par son dirigeant qui est lui-même commissaire aux comptes ;
D. Une personne physique inscrite auprès de cette CRCC, à jour de ses cotisations professionnelles, et exerçant des fonctions de commissaire aux comptes à la date du scrutin.

13. Le Conseil national des commissaires aux comptes :

A. est composé de délégués élus par les conseils régionaux parmi leurs membres ;
B. est composé de commissaires aux comptes élus lors des assemblées générales des CRCC ;
C. comprend obligatoirement tous les présidents des CRCC ;
D. comprend au moins trois délégués par compagnie régionale.

14. L'exercice du commissariat aux comptes nonobstant les incompatibilités légales :

A. est un délit ;
B. n'est pas un délit ;
C. est un délit pour lequel il n'y a pas de délai de prescription ;
D. peut-être un délit si le commissaire a causé des dommages.

15. Le commissaire aux comptes qui certifie sans réserve des comptes annuels alors qu'il avait constaté que d'importantes dépréciations d'actifs étaient manifestement infondées, se rend coupable du délit suivant :

A. Négligence grave ;
B. Faute professionnelle ;
C. Manquement au devoir de conseil ;
D. Confirmation d'informations mensongères.

16. Un commissaire aux comptes commet le délit de violation du secret professionnel. Un tribunal le condamne à la fois pour ce délit et au titre de sa responsabilité civile. Les dommages et intérêts auxquels le commissaire est condamné :

A. sont couverts par son assurance responsabilité civile ;
B. ne sont pas couverts par son assurance responsabilité civile ;
C. sont couverts par son assurance responsabilité civile dans la mesure où il n'est pas condamné au titre de sa responsabilité disciplinaire pour les mêmes faits ;
D. ne sont pas couverts par son assurance responsabilité civile car le service « défense confrères » mis en place par la CNCC les prend en charge.

17. Le commissaire aux comptes appelé à succéder à un confrère dont le mandat n'a pas été renouvelé :

A. doit entrer en contact avec lui ;
B. doit entrer en contact avec lui si l'entité auditée le lui demande ;
C. peut entrer en contact avec lui ;
D. peut entrer en contact avec lui mais seulement après autorisation donnée par le président de la CRCC dont il est membre.

18 Le commissaire aux comptes peut-il contractuellement plafonner, dans sa lettre de mission, le montant des dommages-intérêts auxquels il serait susceptible d'être condamné par un tribunal civil en cas de faute dans le cadre de sa mission légale ?

A. Oui ;
B. Oui s'il obtient l'accord de la compagnie d'assurance ;
C. Oui s'il obtient l'accord de la compagnie d'assurance et du président de sa compagnie régionale ;
D. Non.

19. Un commissaire aux comptes est avisé par le président du conseil d'administration d'une convention réglementée, mais il oublie de la mentionner dans son rapport spécial :

A. Sa responsabilité pénale peut être engagée ;
B. Sa responsabilité civile peut être engagée ;
C. Sa responsabilité pénale et sa responsabilité civile peuvent être engagées ;
D. Seule sa responsabilité disciplinaire peut être engagée.

20. Un commissaire aux comptes qui ne respecte pas des dispositions du code de déontologie peut être condamné au titre de :

A. sa responsabilité civile et de sa responsabilité pénale seulement ;
B. sa responsabilité civile et de sa responsabilité disciplinaire seulement ;
C. sa responsabilité disciplinaire seulement ;
D. sa responsabilité civile, de sa responsabilité pénale et de sa responsabilité disciplinaire.

DANS CE CADRE

Académie : Session : Modèle E.N.

Examen ou concours : Série* :

Spécialité/option : Repère de l'épreuve :

Épreuve/sous épreuve :

NOM

(en majuscule, suivi s'il y a lieu, du nom d'épouse)

Prénoms :

Né(e) le :

N° du candidat

(le numéro est celui qui figure sur la convocation ou liste d'appel)

NE RIEN ÉCRIRE

Examen ou concours Série* :

Spécialité/option :

Repère de l'épreuve :

Épreuve/sous-épreuve :

(Préciser, s'il y a lieu, le sujet choisi)

Numérotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles intercalaires dans le bon sens.

	A	B	C	D	*Réservé à l'administration*
Question n° 1					
Question n° 2					
Question n° 3					
Question n° 4					
Question n° 5					
Question n° 6					
Question n° 7					
Question n° 8					
Question n° 9					
Question n° 10					
Question n° 11					
Question n° 12					
Question n° 13					
Question n° 14					
Question n° 15					
Question n° 16					
Question n° 17					
Question n° 18					
Question n° 19					
Question n° 20					
				NOTE SUR 20	

Session de novembre 2019
DEC

DIPLÔME D'EXPERTISE COMPTABLE

ÉPREUVE ÉCRITE N°2

Le sujet comporte 20 pages numérotées de 1 à 20
(Vérifiez le nombre de pages à réception du sujet)

Le sujet comporte trois dossiers indépendants.
Il est conseillé aux candidats de prendre connaissance de l'ensemble du sujet avant d'entamer le traitement des dossiers

Durée : 4h30 – Coefficient 3

Barème sur 20 points

Partie 1	Dossier 1	10 points
Partie 2	Dossier 2	4 points
	Dossier 3	6 points
Total		**20 points**

Vous êtes expert-comptable stagiaire dans le cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, Edisch EC&CAC.

En charge d'un portefeuille clients depuis des années, votre maître de stage souhaite vous nommer chef de mission et vous confier de nouveaux travaux afin de soulager son emploi du temps. Ces missions, de natures différentes, vous permettront de démontrer vos compétences acquises au sein du cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, Edisch EC&CAC, dirigé par des professionnels reconnus et exigeants, chacun en charge d'une spécialité. Le cabinet a des clients dans des régions et des secteurs d'activités différents.

Sur la plaquette du cabinet figurent M. Jean Conteste, responsable du secteur audit et Mme Flore Laverdure directrice du pôle RSE. Chacun d'entre eux souhaite vous confier un dossier.

PARTIE 1 – TRANSPORTS LYON-LOIRE

DOSSIER 1

La SA « Transport Lyon-Loire » a été créée au siècle dernier et n'est pas une entité d'intérêt public. Le Président du conseil d'administration de cette société anonyme, M. Roulsabille, spécialiste des transports longues distances, apprécie la relation avec son auditeur légal, tout comme celle avec son expert-comptable, votre confrère et ami, M. Lecomptetours.

Cette société, située à Souvigny en Sologne, a été créée le 28 août 1950. Elle compte, aujourd'hui, 35 salariés et réalise un chiffre d'affaires de 9 M€.

Vous avez, brillamment, mené tous les travaux d'audit relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2018, de l'acceptation et la poursuite de la mission à la synthèse.

Vous allez maintenant vous atteler à la rédaction de différents rapports, en commençant par le rapport spécial sur les conventions.

TRAVAIL À FAIRE

1.1 Dans le cas d'espèce, quel est le fondement légal de l'autorisation préalable à la conclusion d'une convention ? Dans quel(s) cas n'est-elle pas applicable ?

Dans le cadre de sa mission, M. Jean Conteste a reçu de Me Lucas Tastroff, avocat de la SA « Transport Lyon-Loire », un courrier d'information que vous trouverez en annexe 1.

TRAVAIL À FAIRE

1.2 Après la lecture de l'annexe 1, quelles remarques jugez-vous pertinent de porter à la connaissance de Monsieur Jean Conteste ? Justifiez votre réponse.

1.3 Indiquez quelles seraient les conventions qui ne devraient pas figurer dans le rapport spécial sur les conventions réglementées. Justifiez votre réponse.

Mme Ella Toufeau, collaboratrice du cabinet, vous a préparé le projet de rapport sur les comptes annuels, que vous trouverez en annexe 2, accompagné, en annexe 3, d'extraits des comptes annuels.

TRAVAIL À FAIRE

1.4 A la lecture du projet de rapport sur les comptes et des extraits des comptes annuels, vous devez établir la liste des anomalies relevées et proposer les rectifications nécessaires (Il n'est pas demandé aux candidats d'établir un nouveau rapport).

Devant tant d'anomalies, M. Jean Conteste souhaite redéfinir le cadre d'intervention de sa collaboratrice, Mme Ella Toufeau.

Cette dernière avoue rencontrer des difficultés techniques. D'ailleurs, elle ne comprend pas pourquoi elle doit effectuer des contrôles sur le rapport de gestion, puisque l'avocat a repris les chiffres transmis par l'expert-comptable, ou le contrôle du dépôt de la liste des bénéficiaires. Mme Ella Toufeau connaît d'autant mieux le dossier qu'elle est actionnaire de la société à hauteur de 25% du capital.

TRAVAIL À FAIRE

En justifiant les réponses à chacune des questions ci-dessous :

1.5 Le commissaire aux comptes doit-il vérifier que la société dépose au greffe du tribunal le document relatif au bénéficiaire effectif ?

1.6 Selon vous, le non-dépôt du document constitue-t-il une irrégularité ?

1.7 L'entité a communiqué au commissaire aux comptes le document relatif aux bénéficiaires effectifs. Celui-ci ayant constaté des inexactitudes dans son contenu, quelles sont ses obligations ?

1.8 D'après vous, le fait qu'Ella Toufeau détienne un intérêt substantiel nuit-il à la mission ? Et si oui, quelle(s) sanction(s) encourt Ella Toufeau ?

1.9 Si les faits sont avérés, devant quelle instance ou juridiction sera convoquée Ella Toufeau ?

ANNEXE 1

Courrier de Me Lucas Tastroff à M. Conteste

Me Lucas Tastroff

9 rue du Bourdon Blans

12840 BREVIANDE

M.CONTESTE Jean

Bréviande,

Le 14 Février 2019

M. Conteste,

Faisant suite à la demande de M. Roulsabille, président du conseil d'administration de la SA Transport Lyon-Loire, compte tenu du fait que vous n'avez reçu aucune information sur les conventions au cours de l'année 2018, et conformément aux dispositions du code de commerce relatives à l'établissement de votre rapport spécial sur les conventions réglementées, je vous donne communication des conventions et informations suivantes :

- **CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

- Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé :

Convention sur la prise à bail du local de stockage sis 12 rue de Métive à La Chapelle.

Cette convention a été signée lors de la séance du conseil d'administration du 12 mars 2018.

Le bailleur, la SCI PFJF, dans laquelle M. Roulsabille est associé minoritaire, a signé pour une durée de 9 ans, avec un loyer de 60 000 € annuel, révisable annuellement. Convention conclue pour accroitre les capacités de stockage dans le cadre de son développement à l'export.

Le premier loyer de 5 000 € a été versé le 1er juillet 2018, en même temps que le dépôt de garantie de 15 000 €.

- Conventions autorisées et conclues depuis la clôture de l'exercice écoulé :

Néant.

- **CONVENTIONS DÉJÀ APPROUVÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

- Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs :

a) *dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé*

- **Rémunération du Président:**

M. Roulsabille a perçu, au cours de l'exercice, la somme de 84 000 € au titre de la rémunération de son mandat, contre 83 500 €, l'an dernier.

- **Versement sur le contrat d'assurance vie au profit de Mme Ella Frénéfaure, administratrice, souscrit le 16 juillet 2012 :**

Cette année encore, il a été versé la somme de 12 000 €.

- **Rémunération de compte courant au taux fiscal maximal :**

Cette année, seul le compte courant débiteur tout au long de l'exercice de M. Axel Haire a été rémunéré, pour un montant d'intérêts de 864.36 €.

- **Location**

La société a versé à la SCI F&Y, dans laquelle Madame Ella Frénéfaure et M. Axel Haire sont co-gérants, des loyers pour une somme de 24 000 € au titre de la location des bureaux de Lisbonne.

b) *sans exécution au cours de l'exercice écoulé*

Néant

Bien sincèrement,

Me Lucas Tastroff

Avocat

ANNEXE 2

Projet de rapport 2018

TRANSPORTS LYON-LOIRE

SA au capital de 80 000 €

Siège social : ZA DES CHAMPS CHOUETTE

41600 SOUVIGNY EN SOLOGNE

312120325 RCS BLOIS

RAPPORT GENERAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos au 31/12/2018

A Monsieur Le Président,

1 - Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par le conseil d'administration, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la SA Transports Lyon-Loire relatifs à l'exercice clos le 30/09/2018, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le strict respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1er octobre 2017 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

2 - Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes annuels de l'exercice.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

La société calcule des charges constatées d'avance selon le tableau figurant dans la note 12 de l'annexe.

Nous avons procédé à l'appréciation de l'approche retenue par la société, décrite dans la note 12 de l'annexe, sur la base des éléments disponibles à ce jour, et mis en œuvre des tests pour vérifier par sondage l'application de cette approche.

3 - Vérification du rapport de gestion et des autres documents adressés aux associés

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion de la Présidente et dans les autres documents adressés à l'actionnaire sur la situation financière et les comptes annuels.

4 - Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider de la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Président.

5 - Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice

professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article R.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;

- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;

- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de l'association à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification pure et simple ;

- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Fait, à (adresse du commissaire aux comptes)

le 19 mai 2019

Le commissaire aux comptes,

Ella TOUFEAU

ANNEXE 3

Extraits des comptes annuels 2018

Bilan actif

ACTIF	**2018**	**2017**	**2016**
Immos incorporelles nettes	290 000	290 000	290 000
Immos corporelles nettes	2 435 000	2 550 000	2 230 000
Immos financières nettes	275 000	275 000	275 000
Total Immobilisations nettes	**3 000 000**	**3 115 000**	**2 795 000**
Avances et acptes sur Cdes			
Clients et effets à recevoir	3 040 000	100 010	100 432
Autres créances	55 000	784	1 080
Valeurs mobilières de placement	250 000	28 450	26 400
Disponibilités	120 000	656	3 088
Total Actif circulant	**3 465 000**	**129 900**	**131 000**
Comptes de régularisation	5 000		
TOTAL ACTIF	**6 470 000**	**3 244 900**	**2 926 000**

Bilan passif

PASSIF	2018	2017	2016
Capital social	36 000	36 000	36 000
Prime d'émission			
Réserve Légale	4 000	4 000	4 000
Réserves	2 200 000	2 100 000	2 000 000
Report à nouveau			
Résultat de l'exercice	150 000	170 000	130 000
Total capitaux propres	**2 390 000**	**2 310 000**	**2 170 000**
Emprunts et dettes Ets de crédit	1 925 118	327 510	317 484
Dettes financières	1 061 107	194 584	137 343
Fournisseurs	744 450	244 704	204 450
Dettes fiscales et sociales	349 325	168 102	96 723
Autres dettes			
TOTAL PASSIF	**6 470 000**	**3 244 900**	**2 926 000**

PARTIE 2 : BELLEROCHE-POTERIES

Le cabinet Edisch EC&CAC, souhaite développer, à côté des missions traditionnelles d'expertise comptable, de nouvelles missions.

DOSSIER 2

C'est ainsi que le cabinet a été accrédité organisme tiers indépendant (O.T.I.) par le comité français d'accréditation (Cofrac) afin de mener des missions liées aux responsabilités environnementales, sociales et sociétales des entreprises.

Mme Flore Laverdure, expert-comptable diplômée en 2018, a soutenu un mémoire intitulé « *La présentation du bilan carbone par l'expert-comptable dans les élevages ovins* ». Elle a été recrutée par le cabinet afin de développer des missions liées à la responsabilité sociétale des entreprises.

Mme Laverdure sollicite votre aide. Elle s'interroge sur le contenu de la mission relative à l'avis motivé portant sur la sincérité des informations sociales et environnementales.

TRAVAIL À FAIRE

2.1 Quel est le document que l'entreprise doit établir et où doit-il figurer ?

Mme Laverdure vous demande de réaliser une relecture critique du projet de manuel des procédures du cabinet en ce qui concerne les articles qui traitent des missions liées à la responsabilité sociétale des entreprises. (Voir annexe 4).

TRAVAIL À FAIRE

2.2 L'article 3 du projet de manuel de procédures du cabinet comporte-t-il une ou plusieurs anomalies et si oui lesquelles ? (annexe 4).

Une opportunité se présente au cabinet. M. Jean Jar, président du conseil d'administration de la SA « Belleroche – Poteries », dont le siège est à La Ciotat dans les Bouches du Rhône, souhaite confier une mission de présentation des comptes annuels au cabinet et obtenir de celui-ci un avis motivé portant sur la sincérité des informations sociales et environnementales qu'il va donner à la prochaine assemblée générale des actionnaires. Il précise qu'il est passionné par l'écologie et le développement durable et qu'il est heureux que la législation introduite par la loi Grenelle II (loi n°2010-708 du 10 juillet 2010 qui a modifié le code de commerce et notamment le contenu du rapport de gestion) s'applique aux sociétés anonymes.

Lors d'un premier rendez-vous, le 21 octobre 2019, M. Jean Jar donne quelques informations sur la société qu'il dirige :

- La société réalise notamment le négoce de poteries et verreries dans trois magasins situés à La Ciotat, à Aix-en-Provence et à Lyon. La production de ces articles est respectueuse de l'environnement.

- Le capital de la société est de 50 000 €.
- Le chiffre d'affaires de l'exercice de douze mois, clos le 30 septembre 2019, dont les comptes sont à finaliser, s'établit à environ 3 100 K€, et le total du bilan devrait s'établir autour de 1 000 K€.
- L'effectif des salariés est de 9 personnes.

TRAVAIL À FAIRE

2.3 La société Belleroche–Poteries a-t-elle l'obligation légale d'obtenir cet avis motivé d'un O.T.I. ?

2.4 Parmi les informations à renseigner dans les déclarations de performance extra-financière (DPEF) à porter dans les rapports de gestion, pouvez-vous en citer cinq qui concernent le domaine social ?

DOSSIER 3

Avant le second rendez-vous de travail, M. Jean Jar a adressé, le 28 octobre 2019, un courrier à Madame Laverdure. Ce courrier présente la SA Belleroche – Poteries et les entités liées à cette société (annexe 5).

Monsieur Jean Jar s'interroge sur un certain nombre de points. Il vous est demandé de préparer une réponse en perspective d'une prochaine réunion de travail.

TRAVAIL À FAIRE

3.1 Le régime de l'intégration fiscale est-il possible entre la SA Belleroche-Poteries et la SARL Mithra Vacances et Soleil, sachant que cette dernière est filiale à 100 % de la société allemande Mithra Ferien und Sonne, elle-même détenue à 100 % par la société Belleroche-Poteries ? Justifier votre réponse.

3.2 Pensez-vous que la législation sur le mécénat prévue à l'article 238 bis du CGI puisse s'appliquer au don de 15 000 € qu'envisage de réaliser la SA Belleroche-Poteries au profit de l'association CFSM – 13 ? Justifier votre réponse.

3.3 Quelles seront les conséquences des travaux qu'envisage de réaliser la SCI Les calanques de Mithra sur le régime fiscal applicable en matière d'imposition des résultats ?

3.4 Quel est le niveau de vigilance que doit mettre en œuvre l'expert-comptable dans le dossier SA Belleroche-Poteries afin de respecter la « norme anti-blanchiment » applicable à la profession ? Justifier votre réponse.

3.5 M. Jean Jar est-il un bénéficiaire effectif ? Justifier votre opinion.

ANNEXE 4

Extrait du projet de manuel des procédures du cabinet Edisch EC&CAC.

…..

Chapitre 7 Les métiers du cabinet

Titre 1 Présentation des métiers du cabinet

…..

Art-3 Les missions « RSE » (Responsabilité environnementales, Sociales et sociétales des Entreprises)

Quand une société par actions est astreinte à intégrer dans son rapport de gestion des informations RSE conformément à l'article R.225-104.

Mission : Vérification des informations « RSE », des rapports extra financiers

Le cabinet est spécialisé dans les nouvelles missions environnementales et responsabilité sociétale des entreprises. Il est accrédité par la Commission française d'accréditation (COFRAC), pour vérifier la présence des informations sociales, environnementales et sociétales qui doivent apparaitre dans le rapport de gestion et cela depuis le mois de juin 2015, conformément à la loi Grenelle 2 n°2010-78 du 10 juillet 2010 qui a modifié pour ce faire les articles L.625 et suivants du code de commerce. Nous sommes donc, « CTI CABINET tiers indépendant », et nous établissons une attestation de présence des informations obligatoires, et /ou un avis sur leur sincérité.

Les informations sociales et environnementales figurant ou devant figurer au regard des obligations légales et réglementaires font l'objet d'une vérification par un cabinet tiers indépendant, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette vérification donne lieu à un avis qui est transmis à l'assemblée des actionnaires ou des associés 15 jours avant le rapport du conseil d'administration ou du directoire.

Mission : assistance à la réalisation des rapports de gestion (informations « RSE »)

Notre Cabinet peut également assister ses clients, dans la réalisation du rapport de gestion et de la déclaration de performance extra-financière qui doit être jointe à ce rapport.

Art-4 Acceptation et maintien des missions Vérification des informations « RSE »

Acceptation et maintien des missions

La procédure d'acceptation d'un nouveau client ou d'une nouvelle mission est essentielle pour le cabinet. L'acceptation d'une mission engage le cabinet est c'est pourquoi seule la direction du cabinet peut prendre cette décision à la lumière des informations obtenues du client.

Avant d'accepter une mission, le cabinet doit vérifier la possibilité de réaliser cette mission dans des conditions favorables. Cette analyse préalable à l'acceptation doit permettre, d'une part, de nous assurer que nous ne sommes pas dans une situation qui nous interdit d'accepter la mission (problème d'indépendance, conflit d'intérêts, …) et, d'autre part, que nous sommes en mesure de réaliser cette mission d'un point de vue technique (compétences, disponibilité, ressources).

Le cabinet doit aussi respecter les obligations prévues par la norme anti-blanchiment (voir le chapitre consacré à cette question dans le manuel).

Les analyses et diligences mises en œuvre pour accepter le client ou la mission doivent être consignées dans le dossier travail.

Une fois la mission acceptée, le cabinet doit envoyer une lettre de mission à son client et, le cas échéant, respecter les procédures de confraternité prévues à l'égard du prédécesseur dans le Code de déontologie.

Maintien des missions

Régulièrement, par exemple à l'occasion de la clôture d'une mission, le cabinet doit s'interroger sur les conditions de réalisation de la mission afin de s'assurer qu'il est toujours en mesure de se maintenir sur le dossier.

ANNEXE 5

Courrier de M. Jean Jar à Mme Flore Laverdure

La Ciotat, le 28 octobre 2019

Confidentiel

Madame Flore Laverdure,

Je fais suite à notre entretien du 21 octobre dernier et souhaite répondre aux nombreuses interrogations que vous avez formulées sur les modalités de fonctionnement de la société Belleroche – Poteries. Il me paraît d'autant plus important de vous éclairer sur le contexte juridique, économique, cultuel de la société car j'envisage de vous confier aussi la présentation des comptes de trois autres entités liées à la société anonyme.

Belleroche-Poteries

Le siège de la société Belleroche – Poteries est situé 1789 route de Marseille à La Ciotat dans les Bouches du Rhône, dans l'un des trois magasins de vente. En effet, je vous rappelle que les deux autres magasins sont situés à Aix-en-Provence et à Lyon.

La société emploie neuf salariés. La vente est assurée par six vendeurs, deux par magasin. Un chauffeur-livreur assume l'approvisionnement. Une secrétaire-comptable est attachée à l'établissement de Lyon et une secrétaire de direction m'assiste au siège et sert de lien avec les administrateurs et les tiers.

Je dois préciser que j'assure la direction de la société à temps partiel et sans rémunération. Je suis le dirigeant social de la société et je ne détiens qu'une action de 50 €.

Je vous remettrai lors de notre prochain rendez-vous les derniers comptes annuels de la société. Les principaux agrégats se présentent ainsi :

Postes	***2016 / 2017***	***2017 / 2018***	***2018 / 2019***
Chiffre d'affaires (CA)	*2 354 543 €*	*2 937 417 €*	*3 100 000 €*
Bénéfice	*137 144 €*	*118 555 €*	*20 000 €*
Capitaux propres	*576 874 €*	*695 429 €*	*50 000 €*
Total du bilan	*1 132 411 €*	*1 221 646 €*	*1 000 000 €*
Effectif	*7*	*9*	*9*
Nombre d'établissements	*2*	*2*	*3*

Je vous précise que les parts sociales de la SARL Belleroche-Poteries ont été léguées à l'association « The Spiritual Community of Mithra » par Monsieur Anastase Belleroche, décédé en janvier 2018. Le 5 octobre 2018, après une distribution de dividendes, le capital de

la société a été ouvert et la société a été transformée en société anonyme. Un contrat de concession de marque a été conclu avec Monsieur Peter-William Carriacou, qui autorise la société à utiliser la marque « Poteries Mithra » en contrepartie d'une redevance de 3% calculée sur le chiffre d'affaires.

Les actionnaires de la société Belleroche-Poteries sont :

- *M. Peter-William Carriacou 24,9 %*
- *M. Peter-John Carriacou 24,9 %*
- *The Spiritual Community of Mithra 24,9 %*
- *Mme Teresa Fado 24,9 %*
- *M. Helmut Ottenheimer (administrateur) 0,1 %*
- *M. Pierre Martin (administrateur) 0,1 %*
- *M. Farhad Mazda 0,1 %*
- *M. Jean Jar (administrateur – PDG) 0,1 %*

- *M. Peter-William Carriacou, 85 ans, est le Grand-Maître du «Renouveau Mithraïque» mouvement spirituel qui rassemble environ un millier d'adeptes essentiellement à Saint Christophe et Niévès, en Allemagne, en France et en Iran. Il est kitticien c'est-à-dire qu'il habite l'île de la Saint Christophe à Basseterre, situé dans les Antilles. Son fils Peter-John Carriacou, 24 ans, est appelé à lui succéder.*
- *The Spiritual Community of Mithra est une association fondée en 1975 et basée à Saint Christophe et Niévès. Elle est l'association mère, le vecteur international de communication du « Renouveau Mithraïque ». Elle est présidée par Karl-Heinrich Schauspieler, 80 ans, premier disciple de Peter-William Carriacou.*
- *Mme Teresa Fado, 45 ans, citoyenne portugaise réside depuis 25 ans à Saint Christophe et Niévès. Elle est la mère de Peter-John Carriacou.*
- *M. Helmut Ottenheimer, 55 ans, citoyen allemand réside à Saint Christophe et Niévès depuis 10 ans. Il est l'auteur de l'ouvrage d'une centaine de pages intitulé « Mithraïsche Spiritualität » offert aux participants des stages qu'il anime à Konstanz.*
- *M. Pierre Martin, 53 ans, citoyen français réside à Saint Christophe et Niévès depuis 5 ans. Il est le traducteur de la version française du même ouvrage et anime les stages à La Ciotat.*
- *M. Farhad Mazda, 42 ans, est Iranien il réside en Arménie et travaille sur l'implantation d'un centre mithraïque en Arménie.*

<u>Les autres entités :</u>

Je suis par ailleurs gérant-salarié de la SARL Mithra Vacances et Soleil qui assure la logistique du « Centre Français de Spiritualité Mithraïque ». Ce centre est géré par l'association CFSM – 13, dont je suis le président.

Le centre se situe sur un domaine d'un hectare, le long du littoral méditerranéen. Les participants aux stages, tous membres de l'association sous condition de cooptation, se

ressourcent physiquement, moralement et spirituellement pendant trois semaines par petits groupes. La participation aux frais de stage est de 3 000 €. Les stagiaires, une centaine par an, s'imposent une vie ascétique en réduisant progressivement leur alimentation et en s'imposant des exercices physiques intensifs. Pour se détendre, ils réalisent des ouvrages en terre cuite, vendus à la société Belleroche-Poteries, au profit de l'association. De plus, ils bénéficient de l'enseignement du très honorable Peter-William Carriacou, le Grand-Maître. Celui-ci s'adresse aux stagiaires par visio-conférence, tandis que son honorable disciple, le Maître Pierre Martin anime personnellement les stages.

La société Belleroche-Poteries détient 100 % de la société allemande Mithra Ferien und Sonne située à Konstanz au bord du Bodensee où se trouve un autre centre mithraïque. À noter que cette société allemande détient 100 % de la SARL Mithra Vacances et Soleil. Je suis gérant de cette dernière, tandis que M. Helmut Ottenheimer dirige la société allemande. Ces deux sociétés clôturent leurs comptes annuels au 30 septembre et sont soumises à l'IS au taux de droit commun applicable dans leur pays.

La SARL Mithra Vacances et Soleil détient 20 % du capital de la SCI Les calanques de Mithra. Je suis gérant non-associé de cette SCI. M. Peter-William Carriacou détient le reste du capital. Cette société est propriétaire de l'immeuble pris en location par l'association CFSM – 13.

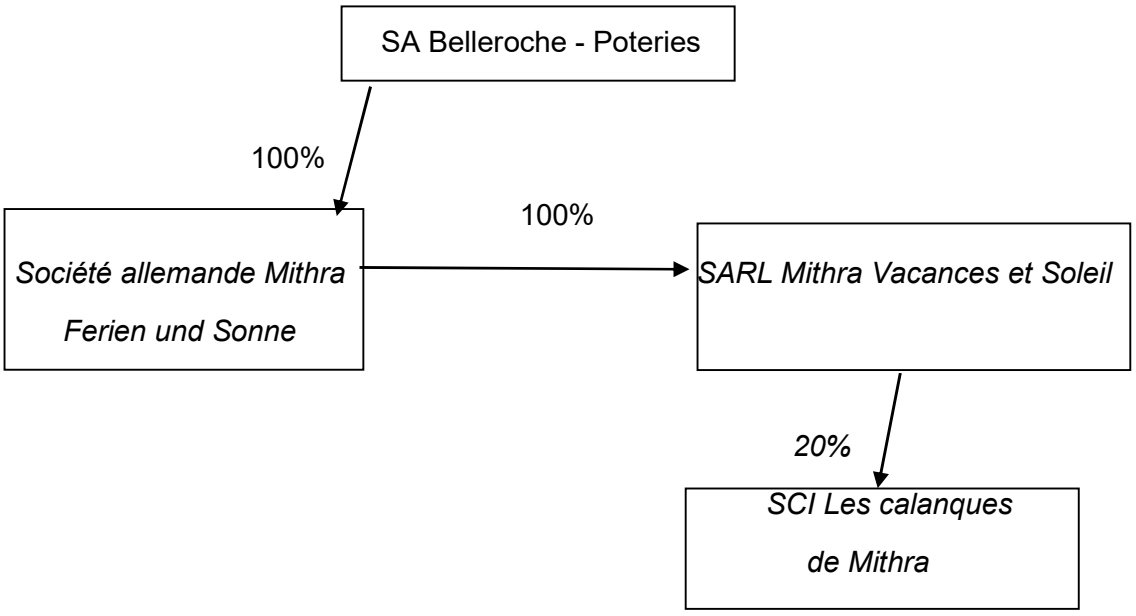

<u>Missions à réaliser par votre cabinet</u>

En dehors des missions évoquées le 21 octobre, je souhaiterais confier à votre société d'expertise comptable la présentation des comptes de l'association CFSM – 13, de la SARL Mithra Vacances et Soleil et de la SCI Les calanques de Mithra.

Pour être totalement transparent avec vous, je précise que M. Jean Registre, précédent expert-comptable de la société Belleroche-Poteries va prendre sa retraite dans les mois à venir et ne souhaite pas continuer le suivi comptable de la société. Par ailleurs, le comptable très qualifié qui établissait bénévolement les comptes des autres entités n'adhère plus aux idéaux du « Renouveau mithraïque ». J'ai contacté trois autres cabinets d'expertise comptable qui se sont tous déclarés incompétents en matière de RSE.

Par ailleurs, je vous informe que la société de commissariat aux comptes Veritatis Audit a démissionné de son mandat fin septembre 2019. Je n'ai pas pris contact avec le commissaire aux comptes suppléant M. Archibald Perrault du fait de la réforme récente du commissariat aux comptes pour les petites entreprises.

À votre demande, je vous adresse une copie de ma carte nationale d'identité ainsi qu'un extrait Kbis récent de la SA Belleroche-Poteries. Je vous communique aussi une copie de la déclaration de bénéficiaire effectif réalisée début 2018 sur laquelle je figure en cette qualité, aucun autre actionnaire ne détenant directement ou indirectement 25 % ou plus du capital.

Je profite de la présente pour vous interroger sur diverses questions fiscales.

1° Est-il possible d'opter pour le régime de l'intégration fiscale entre la SA Belleroche-Poteries, fiscalement bénéficiaire, et la SARL Mithra Vacances et Soleil, déficitaire ?

2° Sur les sommes versées par chaque stagiaire, l'association CFSM – 13 reverse 2 000 € à l'association mère située à Saint Christophe et Niévès. Malgré les recettes liées à la vente de poteries l'association est en difficulté financière. La SA Belleroche-Poteries envisage de faire un don de 15 000 € dans le cadre de la législation sur le mécénat (article 238 bis du CGI). Pensez-vous que cette législation soit applicable ?

3° La SCI Les calanques de Mithra établit pour chaque année civile une « déclaration des sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés » (formulaire n° 2072-S-SD). Cette SCI donne en location depuis 2010 l'ensemble immobilier accueillant l'activité de l'association CFSM – 13. Il s'agit d'une location nue. Le loyer annuel est de 80 000 €. La SCI envisage d'équiper la salle de sport de nombreux appareils de gymnastique, d'un sauna et d'un jacuzzi. Enfin le matériel de cuisine serait entièrement changé aux frais de la SCI. Le coût de ces équipements est de l'ordre de 400 000 € TTC. Le loyer devrait augmenter de 40 000 € par an.

La SA Belleroche peut-elle envisager de déduire 20 % des travaux d'équipements réalisés par la SCI Les calanques de Mithra ? (le pourcentage de 20 % correspond à la participation de la société Belleroche-Poteries dans la SCI). Plus généralement, pouvez-vous m'éclairer sur les conséquences fiscales de ces équipements et travaux ?

J'espère que notre collaboration sera longue et fructueuse. Que le soleil de Mithra vous éclaire.

Jean Jar